



Protéger la santé humaine
et l'environnement

Protecting human
health and the environment

Limite maximale de résidus proposée

PMRL2026-08

Épyrifénacil

(also available in English)

Le 21 août 2026

Ce document est publié par la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Direction de la réglementation des pesticides
Direction générales de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs

Santé Canada

2, promenade Constellation
8^e étage. I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet :

canada.ca/les-pesticides
pesticides-info@hc-sc.gc.ca

Services de renseignements :

1-800-267-6315
pesticides.publications@hc-sc.gc.ca



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2026-8F (publication imprimée)
H113-24/2026-8F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Des limites maximales de résidus¹ (LMR) sont proposées pour le pesticide épyrifénacil en lien avec les demandes 2022-0053, 2022-0054 et 2022-0055 en vue des utilisations au Canada décrites ci-dessous.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada propose d'accepter les demandes susmentionnées visant à homologuer : l'épyrifénacil de qualité technique; l'herbicide S-3100 0.46 EC (contenant de l'épyrifénacil) pour de nouvelles utilisations au Canada dans le soja, le maïs de grande culture, le blé (de printemps et d'hiver) et le colza; et l'herbicide V-10488 0.94 SE (contenant de l'épyrifénacil, de la flumioxazine et de la pyroxasulfone) pour une utilisation au Canada dans le soja et le blé de printemps, le tout dans le but de supprimer ou de réprimer diverses mauvaises herbes.

L'évaluation de ces demandes concernant l'épyrifénacil a indiqué que les préparations commerciales ont de la valeur et que les risques liés aux utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut obtenir des précisions sur ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2026-13, *Épyrifénacil*, publié dans la partie Pesticides et lutte antiparasitaire du site Canada.ca, le 21 août 2026. Les risques liés à l'ingestion des aliments du [tableau 1](#) se sont avérés acceptables lorsque l'épyrifénacil est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de cette utilisation peuvent donc être consommés sans danger, et des LMR sont proposées au terme de l'évaluation.

Évaluation des risques sanitaires liés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide par le régime alimentaire, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. Cette évaluation est un processus en quatre étapes :

- 1) Déterminer les dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) Déterminer la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;
- 3) Estimer l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) Caractériser le risque pour la santé en comparant l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, Santé Canada doit déterminer la concentration possible de résidus dans ou sur l'aliment, lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, et établir que les résidus ne seront pas

¹ Une limite maximale de résidus (LMR) est la quantité la plus élevée de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4). Si l'exposition humaine estimée est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit fixée aux termes de la loi sous forme de LMR. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document et le PRD2026-13 tiennent lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'épyrifénacil. Les LMR sont actuellement fixées à 0,02 ppm pour la flumioxazine sur le soja sec et à 0,4 ppm sur le blé, à 0,06 ppm pour la pyroxasulfone sur le soja sec et à 0,03 ppm sur le blé; par conséquent, aucune mesure distincte concernant les LMR n'est requise. Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs observations écrites qui se rapportent directement aux données sur les propriétés chimiques des résidus et à l'évaluation de l'exposition par le régime alimentaire à l'appui des LMR proposées pour l'épyrifénacil selon les instructions fournies à la section [Comment participer](#) et la procédure décrite dans le PRD2026-13.

Une consultation sur les LMR proposées au Canada est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce. L'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada coordonne cette notification de façon à satisfaire aux obligations du Canada en matière de commerce extérieur.

Limites maximales de résidus proposées

Le [tableau 1](#) présente les LMR qui sont proposées pour l'épyrifénacil.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'épyrifénacil

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Épyrifénacil	[(3-{2-chloro-4-fluoro-5-[3-méthyl-2,6-dioxo-4-(trifluorométhyl)-3,6-dihydropyrimidin-1(2 <i>H</i>)-yl]phénoxy}pyridin-2-yl)oxy]acétate d'éthyle	0,01	Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval, de porc, de mouton et de volaille; lait
		0,005	Soja sec, maïs de grande culture, blé, colza (canola)

¹ ppm = partie par million

On peut trouver les LMR en vigueur au Canada dans la base de données sur les LMR, sur la page Web Limite maximale de résidus, santé humaine et salubrité alimentaire. La base de données permet aux utilisateurs d'effectuer une recherche par pesticide ou par denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour l'épyrifénacil au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (sauf pour les produits d'origine animale, comme l'indique le [tableau 2](#)).

Les tolérances fixées aux États-Unis pour l'épyrifénacil sont affichées par pesticide dans la partie 180 du titre 40 de l'Electronic Code of Federal Regulations (recherche par pesticide, en anglais seulement). À l'heure actuelle, aucune LMR du Codex² n'est fixée pour l'épyrifénacil dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius (voir la page Web Index des pesticides).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR proposées au Canada, les tolérances des États-Unis et les LMR du Codex

Denrée alimentaire	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval, de porc, de mouton et de volaille; lait	0,01	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Soja sec, maïs de grande culture, blé, colza (canola)	0,005	0,005	Aucune LMR fixée

ppm = partie par million

Comment participer

Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs observations écrites qui se rapportent directement aux LMR proposées pour l'épyrifénacil, par exemple sur les données sur les propriétés chimiques des résidus et l'évaluation de l'exposition par le régime alimentaire, durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document (d'ici le 4 novembre 2026). Veuillez transmettre vos observations à la Section des publications sur les pesticides. Santé Canada ne tiendra compte que des observations reçues se rapportant directement aux données sur les propriétés chimiques des résidus et à l'évaluation de l'exposition par le régime alimentaire à l'appui des LMR proposées pour l'épyrifénacil, et adoptera une approche scientifique pour prendre sa décision finale. Les observations seront abordées dans un document de réponse aux observations versé dans les Consultations concernant les pesticides. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international qui établit, sous l'égide des Nations Unies, des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.